

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-03-63
Relatif aux interventions d'urgence du SAEP du Gaillacois
Du 01^{er} avril 2026 au 31 janvier 2027
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la distribution d'eau potable

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité publique et de prendre toute mesure nécessaire en cas d'intervention urgente susceptible d'affecter la circulation ou la tranquillité publique

ARRETE**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le SAEP du Gaillacois et ses entreprises mandatées à intervenir en urgence sur l'ensemble des ouvrages d'adduction, de distribution et de protection du réseau d'eau potable situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Nature des interventions concernées

Sont considérées comme interventions d'urgence les opérations nécessaires pour :

- Traiter une fuite sur canalisation ou branchement
- Réparer ou remplacer un équipement endommagé
- Rétablir la continuité du service public de distribution d'eau
- Prévenir un risque avéré pour la sécurité, la salubrité ou l'alimentation en eau

ARTICLE 3 : Occupation du domaine public

Dans le cadre de ces interventions, le SAEP du Gaillacois est autorisé à :

- Occuper temporairement le domaine public
- Installer les matériels et engins nécessaires aux travaux
- Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation

Cette occupation devra être limitée au strict nécessaire.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement

Pour permettre l'exécution des travaux, il pourra être procédé :

- A la mise en place d'une circulation alternée
- A la déviation de la circulation
- A l'interdiction temporaire de stationnement
- A la fermeture totale de la voie, si besoin.

Le syndicat veillera à informer la mairie dès que possible pour toute intervention ayant un impact majeur sur la circulation.

ARTICLE 5 : Durée des interventions

Les mesures prises dans le cadre du présent arrêté ont une durée maximale de 72 heures consécutives.

Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté spécifique sera pris si la situation l'exige.

ARTICLE 6 : Signalisation

Le syndicat ou l'entreprise mandatée devra mettre en œuvre une signalisation temporaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera retirée dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 7 : Remise en état

A l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état, propre et sécurisé.

Tout dommage causé par l'intervention devra être réparé aux frais du Syndicat ou de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 8 : Information au public

Lorsque la nature des travaux le permet, une information des riverains sera assurée par le syndicat (affichage, distribution de documents, communication à la mairie)

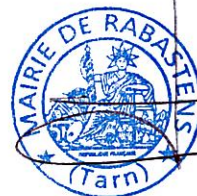
ARTICLE 9 : Exécution

Le directeur du syndicat et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Centre de secours et d'incendie de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 26 mars 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD